



Les Causses & les Cévennes
paysage culturel de l'agro-pastoralisme
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL SCIENTIFIQUE CAUSSES ET CÉVENNES

Conseil scientifique

Est créé au sein de l'Entente, un Conseil scientifique des Causses et des Cévennes, organe consultatif chargé d'accompagner par ses avis et recommandations les instances de gouvernance (*Conférence territoriale - Entente interdépartementale - Comité d'orientation*) du territoire inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Il a pour mission de créer les conditions d'échange, de partage, de production de connaissances et d'expériences, à l'échelle nationale et internationale, dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation, du territoire des Causses et des Cévennes.

1 – Composition :

Le Conseil scientifique est composé d'une trentaine de personnalités (chercheurs, enseignants chercheurs, experts) désignés *intuitu personae*. Sa composition est indépendante des représentations institutionnelles pour ne pas donner prise à des stratégies d'influence de quelque nature que ce soit.

La liste des membres du conseil scientifique est arrêtée par délibération du Conseil d'administration de l'Entente sur proposition conjointe de son Président et du Préfet coordonnateur.

L'intégration de nouveaux membres et le remplacement de membres démissionnaires sont de la compétence du président de l'Entente interdépartementale et du Préfet coordonnateur, après avis du président du conseil scientifique.

1. **Les membres titulaires du Conseil scientifique :** Les membres du conseil sont choisis pour leur expérience et la complémentarité de leurs compétences dans les champs disciplinaires qui concernent la gestion du bien et/ou leurs compétences scientifiques relatives aux biens du patrimoine mondial. Les membres titulaires du Conseil scientifique doivent s'engager, sauf cas de force majeure, à assister à au moins une réunion plénière par an. Un membre est réputé démissionnaire s'il est absent à trois réunions consécutives.
2. **Les membres de droit et les invités permanents :** Le préfet coordonnateur et le directeur de l'Entente interdépartementale, ou leurs représentants, assistent de droit aux réunions du conseil scientifique. Les présidents des conseils scientifiques du Parc Naturel Régional des Grands Causses et du Parc national des Cévennes, ou leurs représentants, sont invités à participer aux travaux du conseil.
3. **Les personnes ressources :** En fonction de l'ordre du jour de chaque réunion, le président peut demander la participation de personnalités qualifiées dont les compétences sont utiles au bon fonctionnement des travaux du conseil.

2 - Fonctionnement du Conseil scientifique :

1. La durée du mandat :

La durée du mandat est de 3 ans avec la possibilité de prolonger d'un ou deux ans par décision conjointe du président de l'Entente interdépartementale et du préfet coordonnateur, après avis du président du Conseil scientifique.

2. La présidence du Conseil scientifique

Le président du conseil scientifique est élu à la majorité des membres présents.

Un vice-président est élu par les membres du Conseil scientifique.

En cas de vacance du siège de président pendant la durée du mandat, le vice-président assure l'intérim. Il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais pour la période restante du mandat. Le doyen d'âge assure la présidence de la séance d'élection.

3. Le bureau du Conseil scientifique

Le bureau du Conseil scientifique est composé du président, du vice-président et de quatre membres élus en séance plénière du conseil.

Le bureau prépare les ordres du jour des réunions du conseil et assiste le président dans l'intervalle des réunions. Il siège à la demande du président ou sur proposition de l'un de ses membres.

La direction de l'Entente interdépartementale est invitée à assister aux réunions du bureau.

Le mandat du bureau prend fin à l'expiration du mandat du président.

4. Les réunions du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an en sessions ordinaires sur convocation du président, à sa demande ou à la demande des instances de gouvernance.

Les membres du conseil et les instances de gouvernance peuvent également proposer au président la tenue d'une réunion exceptionnelle pour examiner des questions présentant un caractère d'urgence particulier.

Les dates de réunion sont fixées par le président après concertation avec la direction de l'Entente interdépartementale et le représentant du préfet coordonnateur.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président après avis du bureau et concertation avec les représentants des instances de gouvernance. Il est transmis aux membres du conseil au plus tard quinze jours avant la réunion.

Tout membre du conseil peut proposer l'examen d'un sujet particulier 8 jours au moins avant la réunion ou demander l'inscription d'une question diverse au début de chaque séance.

En fonction des besoins et en accord avec les instances de gouvernance, le président du Conseil scientifique peut organiser des consultations écrites, des réunions restreintes, des sessions extraordinaires et des séminaires, notamment pour assurer la coordination avec les Conseils scientifique des autres institutions présentes sur le territoire du bien.

5. Les délibérations du Conseil scientifique

Il n'est pas fixé de quorum pour les délibérations du conseil. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. Les membres de droit, les invités permanents et les personnes ressources, ne prennent pas part aux votes. Les débats du conseil scientifique font l'objet de relevés de conclusions qui sont approuvés en début de séance suivante.

Les avis et recommandations du conseil sont transcrits par écrit et transmis par le président au Préfet coordonnateur, au Président de l'Entente interdépartementale et au Président du comité d'orientation.

6. Fonctionnement administratif du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est rattaché administrativement à l'Entente interdépartementale qui en assure la gestion administrative et financière. Le mandat des membres du conseil scientifique ne donne lieu à aucune rémunération.

Pour les réunions ordinaires, les frais de déplacement des membres titulaires qui ne bénéficient pas d'une prise en charge par leur institution de rattachement, sont indemnisés par l'Entente interdépartementale selon des modalités précisées dans une note annexée au présent règlement intérieur. Sont également pris en compte, selon les mêmes modalités, les déplacements des membres qui participent aux réunions du bureau.

Les frais occasionnés par les autres modalités de travail (réunions restreintes, groupes de travail, sessions extraordinaires, séminaires ...) font l'objet d'une demande spécifique à la direction de l'Entente interdépartementale sur la base d'un budget prévisionnel proposé par le président du Conseil scientifique.

7. Relations avec les instances de gouvernance et les partenaires.

Le Président du Conseil scientifique rend compte régulièrement de l'activité du conseil lors des réunions de la Conférence territoriale, du Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale et de l'Assemblée

générale du Comité d'orientation.

Le président du conseil scientifique, le vice-président et les membres du bureau pourront, après accord formel de l'Entente interdépartementale, participer à des réunions de concertation avec les principaux partenaires scientifiques du territoire inscrit (PNR des Grands Causses, Parc national des Cévennes, établissements de recherche et d'enseignement supérieur ...).

8. Modification du règlement intérieur

A l'initiative du Président ou à la demande des membres du Conseil scientifique, des modifications du présent règlement intérieur seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale après avis du Préfet coordonnateur.

Adopté en séance du Conseil d'administration du 8 janvier 2016